

- 9) Le droit communautaire de la concurrence et/ou les principes fondamentaux du droit communautaire (en se référant en particulier à l'article 6 et à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) s'opposent-ils à une législation nationale qui impose au consommateur ou à un tiers, ayant subi un préjudice dû à une entente illicite et nulle en vertu de l'article 81 CE ou à une pratique d'abus de position dominante illicite en vertu de l'article 82 CE, de s'adresser, pour obtenir la réparation des dommages subis, à un autre juge que celui qui serait compétent territorialement au titre du lieu où est établie la succursale de la compagnie d'assurance avec laquelle il a conclu le contrat ou dans l'arrondissement judiciaire où la personne lésée possède sa résidence, eu égard notamment à la différence du montant des frais de procès que l'une ou l'autre solution implique?
- 10) Le droit communautaire comporte-t-il pour le juge national l'obligation de ne pas appliquer les dispositions nationales qui lui sont contraires ou, en toute hypothèse, d'en donner une interprétation conforme?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche), rendue le 12 janvier 2004, dans l'affaire Koppensteiner GmbH contre Bundesimmobiliengesellschaft m.b.H.

(Affaire C-15/04)

(2004/C 85/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche) rendue le 12 janvier 2004 dans l'affaire Koppensteiner GmbH contre Bundesimmobiliengesellschaft m.b.H., et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 20 janvier 2004. Le Bundesvergabeamt demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les dispositions combinées de l'article 1^{er} et de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989⁽¹⁾, sont-elles si inconditionnelles et précises qu'un particulier peut s'en prévaloir directement devant les juridictions nationales en cas de retrait d'un appel d'offres après l'ouverture des offres et être admis à engager un recours contre ce retrait?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative: les dispositions combinées de l'article 1^{er} et de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, sont-elles à interpréter en ce sens que les États membres sont tenus d'ouvrir dans tous les cas, contre la décision d'un pouvoir adjudicateur de retirer un appel d'offres, préalable au retrait lui-même, avant l'attribution du marché (la décision de retrait étant assimilée à une décision d'attribution), une voie de

recours par laquelle le justiciable, indépendamment de la possibilité de demander des dommages-intérêts après le retrait, peut obtenir l'annulation de la décision dès lors que les conditions sont réunies à cet effet?

(¹) JO L 395, p. 33.

Recours introduit le 26 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-22/04)

(2004/C 85/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas van Rijn et Mme Maria Condou-Durande, membres du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne veillant pas à ce que, le 30 juin 1998 ou le 1^{er} janvier 2000, les navires de pêche battant pavillon grec et devant être équipés d'un système de localisation utilisant des communications par satellite, le soient effectivement, selon le type de navire, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾.
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission souligne que la République hellénique n'a pas adopté les mesures permettant d'assurer le fonctionnement efficace d'un centre de surveillance de la pêche à compter du 1^{er} juillet 1998 ainsi que les mesures permettant d'assurer que tous les navires de pêche battant pavillon grec sont équipés d'un système de localisation à compter du 1^{er} juillet 1998 ou du 1^{er} janvier 2000.

(¹) JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.